|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/55 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  9 septembre 2019  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises   
dangereuses et du Système général harmonisé   
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-sixième session**

Genève, 2-11 décembre 2019

Point 6 e) de l’ordre du jour provisoire   
**Propositions diverses d’amendements au Règlement   
type pour le transport des marchandises dangereuses :**

**Autres propositions diverses**

Augmentation de la pression interne maximale autorisée pour les générateurs d’aérosols

Communication de la Fédération européenne des aérosols (FEA)   
et de l’Household and Commercial Products Association (HCPA)[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. À sa cinquante-cinquième session, en juillet 2019, le Sous-Comité a examiné le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/3, soumis par la FEA et l’HCPA. Ce document contenait deux options.

2. L’option 2 a, dans l’ensemble, été préférée. Toutefois, des précisions techniques ont été demandées.

3. En conséquence, la FEA et l’HCPA proposent, par le présent document, d’adopter l’option 2 du document ST/SG/AC.10/C.3/2019/3 et enverront des précisions techniques dans un document informel avant la cinquante-sixième session, qui se tiendra en décembre 2019.

Proposition

4. La FEA et l’HCPA ont proposé de modifier la disposition spéciale 63, qui s’applique à tous les générateurs d’aérosol, en lui ajoutant un nouvel alinéa h) (en caractères gras) libellé comme suit :

« La division de la classe 2 et les risques subsidiaires dépendent de la nature du contenu du générateur d’aérosol. Les dispositions suivantes doivent être appliquées :

[*Les alinéas a) à g) restent inchangés*.]

**h)** **La pression intérieure des générateurs d’aérosols à 50 °C ne doit pas dépasser 1,2 MPa (12 bar) en cas d’utilisation de gaz liquéfié inflammable, 1,32 MPa (13,2 bar) en cas d’utilisation de gaz liquéfié non inflammable et 1,5 MPa (15 bar) en cas d’utilisation de gaz comprimé ou dissous non inflammable.**

Les composants inflammables … ou NFPA 30 B. [*inchangé*] ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)